

Arrêté no 99-33-15A

Arrêté de la municipalité de Néguaac modifiant l'arrêté 99-33

EN VERTU DES POUVOIRS QUE LUI CONFÈRE LA LOI SUR L'URBANISME ET CONSIDÉRANT L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉGUAC DÛMENT RÉUNI, ADOPTE L'AMENDEMENT QUI SUIT :

La partie C : DISPOSITIONS DE ZONAGE est modifiée:

1. en ajoutant des définitions à l'article 1.2 :

«Commission» la commission de services régionaux de la Péninsule acadienne (CSRPA).

«cours d'eau» que l'écoulement soit continu ou non, une rivière, une source, un ruisseau, un lac, une baie, le golfe du Saint-Laurent, un marécage, un marais salant ou un étang naturel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, et comprend aussi en totalité ou en partie, le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage.

«enseigne autoportante» enseigne qui n'est pas installée sur un bâtiment mais plutôt fixée sur une structure autoportante permanente au sol. Une enseigne conçue initialement pour être mobile n'est pas considérée comme une enseigne autoportante.

«enseigne mobile» enseigne conçue de façon à être facilement déplacée pour annoncer de la publicité sur un autre site ou facilement installée et enlevée d'un site, et peut inclure des messages interchangeables manuellement à l'aide de caractères amovibles, de panneaux messages ou d'autres moyens.

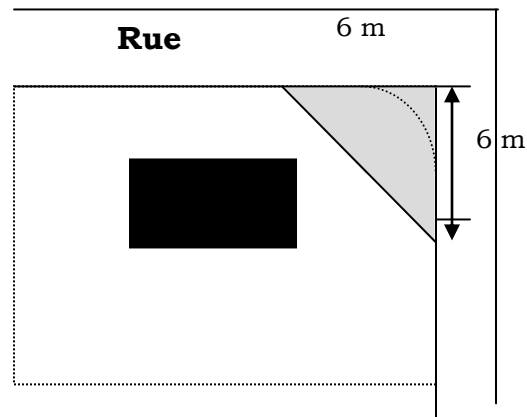
«permis de construction» document signé par l'inspecteur des constructions et émis par la commission de services régionaux si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de construction. Un permis de construction peut être émis conjointement avec un permis d'aménagement.

«permis d'aménagement» document signé par l'agent d'aménagement et émis par la commission de services régionaux si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de zonage et la Loi sur l'urbanisme. Un permis d'aménagement peut être émis conjointement avec un permis de construction.

«roulotte de voyage» véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé.

Une roulotte de voyage n'est pas considérée comme étant une maison mobile, une mini-maison, un logement permanent ou une habitation.

«triangle de visibilité» espace triangulaire formé par les limites de propriété sur une distance de 6 m mesurée le long de l'alignement à l'intersection de deux rues et fermé par une diagonale (voir croquis ci-dessous):



»

2. en modifiant la définition suivante :

«carrière» endroit où l'on fouille, creuse, excave, enlève, déplace, nivèle ou extrait à ciel ouvert des substances consolidées et non consolidées telles que pierre, gravier, sable, argile ou terre à des fins commerciales ou industrielles à l'exception des excavations en vue d'y édifier l'emprise ou les fondations de toute construction ou aménagement. Inclut aussi l'espace d'empilement et l'endroit où sont les équipements servant aux opérations.»

3. en abrogeant des définitions :

«Commission d'aménagement»
«comité consultatif»
«Enseigne autoportant»

4. en remplaçant à l'alinéa 2.1(b):

«au Commission d'aménagement» par «à la Commission».

5. en abrogeant le paragraphe 2.2(3) et en le remplaçant par :

«2.2(3) Dans toute zone mentionnée au présent arrêté, le conseil peut permettre des emplacements et utiliser tout terrain pour l'implantation ou l'édification des installations de distribution d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales, de traitement ou d'élimination des matières usées, ou un terrain d'utilité

publique tel que défini dans la Loi sur l'urbanisme, ou autres services municipaux, ou de boîtes postales et ses constructions liées, à condition que le conseil estime :

- a) que ce terrain soit essentiel à la mise en œuvre du service visé;
- b) que tout aménagement effectué dans une zone R ou C soit convenablement caché à la vue du public à l'exception des bâtiments, ou des constructions, ou des équipements conçus pour être accessible au public.

Les travaux visés au présent paragraphe peuvent être exemptés de l'obligation d'obtenir un permis d'aménagement par résolution du conseil municipal.»

6. en abrogeant le paragraphe 2.2(4) et en le remplaçant par :

«2.2(4) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le conseil peut, à sa discrétion, autoriser le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à payer au Village, la somme de 1000,00\$ en lieu et place de chaque emplacement de stationnement hors-rue que le présent arrêté lui impose d'établir.»

7. en abrogeant le paragraphe 2.2(5).

8. en remplaçant le titre «Pouvoirs de la Commission d'aménagement» par «Pouvoirs de la Commission» avant le paragraphe 2.3(1).

9. en remplaçant aux paragraphes 2.3(1) et 2.3(2):

«Le Commission d'aménagement» par «La Commission»;

10. en abrogeant le paragraphe 2.3(4) et en le remplaçant par :

«2.3(4) La Commission peut accorder des dérogations au présent arrêté en vertu de la Loi sur l'urbanisme.»

11. en abrogeant le paragraphe 2.4(1) et en le remplaçant par :

«2.4(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent arrêté doit

- a) adresser au conseil une demande écrite et signée;
- b) verser au conseil un droit de 1500\$.»

12. en abrogeant le paragraphe 2.5(1) et en le remplaçant par:

«2.5(1) Aux fins du présent arrêté, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe «B» et intitulé «Carte de zonage du village de Néguaac», modifié de la façon indiquée sur l'annexe «B-1» jointe aux présentes et en faisant partie.»

13. en modifiant l'annexe «B» Carte du village de Néguac:

En agrandissant des zones résidentielles (R) à même des zones d'exploitation des ressources (N). Les lots concernés sont localisés sur le chemin Robichaud ou à proximité du chemin Robichaud (NID 40353070 et une partie des NID 40468050, 40151961, 40355182, 40477440, 40217416, 40507857 et 40391443), le chemin Adélard (NID 40214330, 40523383, 40211823, 40356230, 40049553, 40356255, 40356271, 40356297 et une partie des NID 40214587, 40212029, 40495624) et la rue Trécarré (NID 40022246, 40471146, 40363673, 40363665, 40367351 et une partie des NID 40307647, 40003014, 40487159, 40003048). Le but de la modification est de permettre la construction d'habitations à titre d'un usage principal.

14. en modifiant l'annexe «B» Carte du village de Néguac:

En agrandissant la zone industrielle (I) à même des zones d'exploitation des ressources (N). Les lots concernés sont localisés sur la rue Roussel (NID 40475964 et une partie du NID 40208274). Le but de la modification est de permettre des usages industriels.

15. en ajoutant l'article 2.8 concernant les permis d'aménagement :

« Permis d'aménagement

Permis d'aménagement obligatoire

2.8(1) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre un aménagement sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'aménagement est conforme au présent arrêté ainsi qu'aux autres lois, règlements, décrets et arrêtés applicables;
- b) un permis d'aménagement a été délivré sauf si une disposition de l'arrêté de zonage précise qu'un permis d'aménagement n'est pas requis;
- c) un permis de construction a été délivré si requis.

2.8(2) Un permis d'aménagement peut être révoqué si l'aménagement entrepris n'est pas conforme à l'énoncé des travaux autorisés par le permis d'aménagement.

2.8(3) Les travaux visés au paragraphe 2.2(3) peuvent être exemptés de l'obligation d'obtenir un permis d'aménagement;

2.8(4) Nonobstant le paragraphe 2.8(1), les travaux visant les aménagements et constructions suivants sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis d'aménagement mais doivent respecter les dispositions du plan rural :

- a) ouvrages extérieurs qui sont des constructions attenantes ou en saillies du bâtiment et qui sont des surfaces non habitables.

Demande et droits afférents

2.8(5) Une demande de permis d'aménagement doit être déposée à la Commission par le propriétaire ou son représentant en la forme prescrite par le directeur de la planification.

2.8(6) Les droits d'émission d'un permis d'aménagement doivent être payés et les montants des droits sont :

- a) de 50 \$ pour :
 - (i) habitation unifamiliale, bifamiliale, chalet, maison mobile, mini-maison;
 - (ii) usage secondaire, bâtiment accessoire et construction accessoire des usages listés au sous-alinéa 2.8(6)a(i);
 - (iii) enseigne pour activité professionnelle à domicile;
 - (iv) installation électrique des usages listés au sous-alinéa 2.8(6)a(i);
 - (v) renouvellement de permis des usages listés au sous-alinéa 2.8(6)a(i);
 - (vi) clôture de tous les usages.
- b) de 80 \$ pour :
 - (i) habitation multifamiliale, commerce, industrie, institution et autres usages non listés au sous-alinéa 2.8(6)a(i);
 - (ii) usage secondaire, bâtiment accessoire et construction accessoire des usages listés au sous-alinéa 2.8(6)b(i);
 - (iii) autorisation d'usage, ou changement d'usage incluant des rénovations;
 - (iv) enseigne autre qu'une enseigne pour activité professionnelle à domicile;
 - (v) installation électrique des usages listés au sous-alinéa 2.8(6)b(i);

- (vi) réservoir, antennes;
- (vii) renouvellement de permis des usages listés au sous-alinéa 2.8(6)b(i).

2.8(7) Les droits doublent lorsqu'un permis est délivré après le début des travaux sauf s'il s'agit de remplacer une construction accessoire existante.

Délivrance, durée et renouvellement d'un permis d'aménagement

2.8(8) À la réception d'une demande complète et du paiement des droits prescrits, l'agent d'aménagement délivre un permis d'aménagement si le projet est conforme au présent arrêté ainsi qu'aux autres lois, règlements, décrets et arrêtés applicables.

2.8(9) Un permis d'aménagement est valide si les travaux sont entrepris dans les six mois suivant l'émission du permis et s'ils ne sont pas interrompus pendant une période continue de 12 mois.

2.8(10) Un permis d'aménagement expiré peut être renouvelé par l'agent d'aménagement, aux mêmes conditions que le permis original si l'énoncé des travaux autorisés n'a pas changé et est toujours autorisé par le plan rural.

Application de l'arrêté

2.8(11) Toute personne désignée par le conseil municipal de Néguaac peut entreprendre les procédures prévues à la Loi sur l'urbanisme lorsque des travaux sont en contravention au plan rural. »

16. en ajoutant l'alinéa 9d) à la suite de l'alinéa 9c) :

- «d) lorsqu'un terrain est traversé par la limite d'une zone N, les usages listés au paragraphe 9a) peuvent être considérés des usages et bâtiments accessoires à une habitation unifamiliale, ou une maison mobile, ou une minimaison, qui se situe à l'extérieur de la zone N.»

17. en remplaçant à l'article 10.1:

«Le Commission d'aménagement» par «la Commission».

18. en abrogeant le paragraphe 10.2(l) portant sur les activités professionnelles à domicile et en le remplaçant par :

«10.2(l) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le présent arrêté permet l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, une habitation peut servir à une seule des activités professionnelles suivantes :

- a) comptable, architecte, artiste, dessinateur, avocat, ingénieur, agent d'assurances, agent immobilier, ou une activité professionnelle semblable exercée dans un bureau;
- b) artisan, photographe, couturière, cordonnier, salon de coiffure ou une activité professionnelle semblable;
- c) médecin, dentiste, garderie de jour, foyer de soins, enseignement de l'artisanat ou de la danse ou de la musique ou d'activités récréatives, ou une activité professionnelle semblable.»

19. en abrogeant l'alinéa 10.2(2)b) et en le remplaçant par :

«10.2(2) b) les activités professionnelles à domicile visées aux alinéas 10.2(1)a) et b) peuvent être exercées dans le logement ou dans un bâtiment ou une construction accessoire;»

20. en abrogeant l'alinéa 10.2(2)c) et en le remplaçant par :

«10.2(2) c) une enseigne annonçant une activité professionnelle à domicile est autorisée aux conditions suivantes :

- i) un maximum d'une enseigne par lot;
- ii) soit une enseigne de façade ou une enseigne autoportante;
- iii) la superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m²;
- iv) la hauteur maximale d'une enseigne autoportante est de 3 m;
- v) une distance de 3 m de l'alignement et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- vi) l'enseigne ne doit pas être illuminée.»

21. en abrogeant le paragraphe 10.6(1) portant sur les bâtiments et constructions accessoires et en le remplaçant par :

Bâtiments et constructions accessoires

«10.6(1) Aucun bâtiment accessoire ni aucune construction accessoire ne peut :

- a) avoir une hauteur supérieure à la hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale. Cette disposition ne s'applique pas en zone M1.
- b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve :

- i) à moins de 14 m de l'alignement de la rue; ou
 - ii) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale; ou
 - iii) à moins de 1,5 m de la limite latérale ou arrière d'un lot.
- c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 10.6(1)b(ii), un bâtiment accessoire ou une construction accessoire peut être placé, érigé ou modifié dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale en autant que celui-ci est aménagé sur un lot situé dans une zone littorale et qu'il ait façade sur les eaux de la Baie de Néguaç.
- d) La superficie d'un bâtiment accessoire est limitée à :
- i) pour un lot de moins de 4000 m² : 90 m² maximum pour un bâtiment principal de 90 m² et moins. Pour un bâtiment principal de plus de 90 m², le bâtiment accessoire peut avoir la même superficie que le bâtiment principal;
 - ii) pour un lot de 4000 m² et plus: 110 m² maximum pour un bâtiment principal de 110 m² et moins. Pour un bâtiment principal de plus de 110 m², le bâtiment accessoire peut avoir la même superficie que le bâtiment principal.
- e) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, un bâtiment accessoire permis peut être construit avant le bâtiment principal, pourvu que la construction du bâtiment principal soit débutée dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment accessoire. Les permis du bâtiment principal et du bâtiment accessoire devront être émis la même journée. Après l'expiration du délai de six (6) mois, si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée, ledit bâtiment accessoire devra être enlevé et le terrain remis en état par le propriétaire du lot.
- f) La présence d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur le terrain est obligatoire pour l'aménagement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire. Le présent alinéa ne s'applique pas :
- i) aux aménagement et constructions prévus au paragraphe 2.2(3);
 - ii) aux usages «un parc ou terrain récréatif», «un sentier multifonctionnel», «un cimetière»;
 - iii) si l'usage principal du terrain est une exploitation agricole, aquicole, forestière, ou une entreprise d'exploitation des agrégats.»

22. en abrogeant le paragraphe 10.8(4) et en le remplaçant par :

«10.8(4) Sous réserve du paragraphe 10.8(2), la hauteur maximale d'une clôture est 2 m.»

23. en abrogeant le paragraphe 10.9(2) et en le remplaçant par :

«10.9(2) L'ensemble des bâtiments et constructions accessoires ne peut occuper plus de 10 % de la superficie du lot sur lequel ils sont situés.»

24. en abrogeant le paragraphe 10.9(3);

25. en abrogeant le paragraphe 10.10(1) et en le remplaçant par :

«10.10(1) Il est interdit d'édifier, d'implanter, de déplacer ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot à moins que celui-ci ne soit conforme aux dispositions suivantes :

- a) sous réserve de 10.10(1) b), tout lot non desservi par le réseau municipal d'égout doit avoir :
 - (i) une largeur minimale de 54 m;
 - (ii) une profondeur minimale de 38 m;
 - (iii) une superficie minimale de 4 000 m²;
- b) tout lot non desservi par le réseau municipal d'égout et occupé par une habitation bifamiliale, multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées doit avoir :
 - (i) les dimensions requises par la Loi sur la Santé du N.-B.
- c) tout lot desservi par un réseau municipal d'égout doit avoir :
 - (i) une largeur minimale de 23 m;
 - (ii) une profondeur minimale de 30 m;
 - (iii) une superficie minimale de 690 m².»

26. en abrogeant le paragraphe 10.10(2) et en le remplaçant par :

«10.10(2) Nonobstant le paragraphe (1), les terrains délimités avant le 30 octobre 1980 et faisant preuve d'un titre de propriété spécifique peuvent être utilisés pour une

habitation unifamiliale ou bifamiliale à condition que les installations septiques soient approuvées par le ministère de la Santé.»

27. en abrogeant le paragraphe 10.11(4) et en le remplaçant par :

«10.11(4) Une maison mobile et une minimaison doivent être pourvues d'un jupon durable, conçu, peint et disposé de façon à s'assortir à l'apparence générale de la maison mobile ou de la minimaison.»

28. en abrogeant le paragraphe 10.11(5) et en le remplaçant par :

«10.11(5) Un bâtiment ou une construction annexé à une maison mobile ou à une minimaison doit être assorti et peint de façon à se marier à l'apparence générale de la maison mobile ou de la minimaison.»

29. en abrogeant l'article 10.12 et en le remplaçant par :

«10.12(1) Il est interdit de placer, ériger ou modifier un bâtiment principal ou une construction principale de sorte à se trouver à moins de:

- a) 7,5 m de l'alignement d'une rue dont l'emprise est de 20 m ou plus;
- b) 17,5 m de l'axe d'une rue dont l'emprise est de moins de 20 m;
- c) 3 m de la limite latérale du lot;
- d) 7,5 m de la limite arrière du lot.

10.12(2) Les ouvrages extérieurs qui sont des constructions attenantes ou en saillies du bâtiment et qui sont des surfaces non habitables doivent se trouver à au moins 3 m de l'alignement et des limites du lot.»

30. en abrogeant les articles 10.16(1) à 10.16(9) portant sur les enseignes et en les remplaçant par :

«Enseignes

10.16(1) Nul ne peut implanter, édifier ou modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent arrêté et sans avoir obtenu un permis d'aménagement.

Les seules enseignes autorisées sans permis d'aménagement sont celles listées à l'article 10.16(3).

10.16(2) Les enseignes suivantes sont **prohibées** sur l'ensemble du territoire :

- a) enseigne représentant une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation ou contenant les mots « arrêt », « allez », « lentement », « attention », « danger », « avertissement » ou des mots semblables arrangés de façon à être interprétés comme un dispositif de régulation de la circulation;
- b) enseigne ayant une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un genre d'éclairage qui peut être confondue avec, interprétée comme, ou avoir tendance à cacher de la vue un dispositif de régulation de la circulation;
- c) enseigne annonçant une activité, une entreprise, un produit ou un service qui n'a plus lieu, n'opère plus ou n'est plus disponible au lieu où est placée l'enseigne.

10.16(3) Les enseignes suivantes sont **autorisées sans permis** d'aménagement:

- a) enseigne non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction et dont la superficie maximale est de 1 m²;
- b) enseigne privée non lumineuse indiquant la direction de la circulation, identifiant nommément une propriété résidentielle ou ses résidants ou mettant en garde contre toute intrusion pourvu qu'elle ait une superficie maximale de 0,5 m²;
- c) enseigne privée non lumineuse identifiant un lotissement par son nom et dont la superficie maximale est de 3 m²;
- d) enseigne non lumineuse identifiant les futurs occupants, architectes, ingénieurs, entrepreneurs et autres professionnels, corporations ou particuliers travaillant à la construction d'un bâtiment ou d'une construction à la condition qu'elle soit enlevée dans les quatorze jours suivant le commencement de l'utilisation projetée du bâtiment ou de la construction;
- e) enseigne non lumineuse annonçant un candidat à une fonction publique au cours d'une élection municipale, provinciale ou fédérale à la condition qu'elle soit enlevée dans les quatorze jours suivant l'élection;
- f) dispositif de régulation de la circulation au sens de la Loi sur les véhicules à moteur;
- g) avis légal ou judiciaire;
- h) enseigne dans la vitre d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente;

i) enseigne mobile annonçant une activité spéciale ou un nouveau commerce :

- i) un maximum d'une enseigne mobile par lot;
- ii) la superficie maximale est de 3 m²;
- iii) située en zone M1 ou M2;
- iv) installée que pour une période maximale de six mois;
- v) la hauteur maximale est de 3 m;
- vi) une distance de 3 m de l'alignement et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- vii) une distance de 1,5 m d'une limite latérale ou arrière.

10.16(4) Les enseignes autres que celles mentionnées au paragraphe 10.16(3) sont **autorisées avec permis** d'aménagement, aux conditions suivantes:

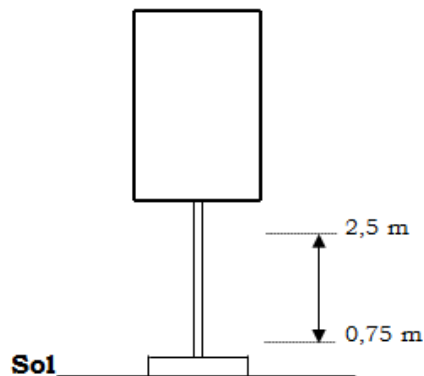
- a) enseigne de façade pour un bâtiment principal comprenant un seul établissement :
 - i) un maximum d'une enseigne de façade;
 - ii) la superficie maximale est de 10 m².
- b) enseigne de façade pour un bâtiment comprenant plusieurs établissements :
 - i) un maximum d'une enseigne de façade par établissement;
 - ii) la superficie maximale est de 10 m² par établissement.
- c) enseigne autoportante sur les lieux de l'activité pour un bâtiment comprenant un seul établissement, ou plusieurs établissements, ou un seul usage ou plusieurs usages :
 - i) un maximum d'une enseigne autoportante par lot;
 - ii) la superficie maximale est de 13 m²;
 - iii) la hauteur maximale est de 8 m;
 - iv) une distance de 3 m de l'alignement et à l'extérieur du triangle de visibilité;

- v) une distance de 1,5 m d'une limite latérale ou arrière.
- d) enseigne autoportante qui regroupe plusieurs activités, institutions, entreprises ou des services qui n'existent pas au lieu où est placée l'enseigne :
 - (i) un maximum d'une enseigne autoportante;
 - (ii) située à l'intersection de la rue où sont situées ces activités, institutions, entreprises ou services;
 - (iii) la superficie maximale est de 15 m²;
 - (iv) la hauteur maximale est de 8 m;
 - (v) une distance de 3 m de l'alignement et à l'extérieur du triangle de visibilité;
 - (vi) une distance de 1,5 m d'une limite latérale ou arrière.
- e) enseigne hors site qui annonce une activité, un lotissement, une institution, une entreprise ou des services qui n'existent pas au lieu où est placée l'enseigne; enseigne hors site qui annonce un commerce ou une entreprise située à l'extérieur des limites du village :
 - (i) un maximum de deux enseignes hors site par lot;
 - (ii) située sur un lot vacant;
 - (iii) située en zone M1 ou M2;
 - (iv) la superficie maximale est de 3 m²;
 - (v) la hauteur maximale est de 8 m;
 - (vi) une distance de 3 m de l'alignement et à l'extérieur du triangle de visibilité;
 - (vii) une distance de 1,5 m d'une limite latérale ou arrière.
- f) enseigne menu et enseigne pré-menu pour le service au volant :
 - i) un maximum d'une enseigne menu et un maximum d'une enseigne pré-menu par établissement;
 - ii) la superficie maximale est de 4 m² pour l'enseigne menu;

- iii) la superficie maximale est de 1 m² pour l'enseigne pré-menu;
- iv) la hauteur maximale est de 2,5 m;
- v) une distance de 3 m de l'alignement et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- vi) située en cour latérale ou arrière seulement et à une distance minimum de 1,5 m d'une limite latérale ou arrière.

10.16(5) Les enseignes dérogoires au présent arrêté peuvent :

- a) être entretenues et réparées;
- b) être modifiées et remplacées à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Cette disposition s'applique au panneau, au cadrage et à la structure. Lorsque l'enseigne est située à moins de 3 m de l'alignement ou dans le triangle de visibilité, la modification ou le remplacement du cadrage et du panneau est interdit entre 0,75 m et 2,5 m de hauteur mesuré à partir du sol (voir croquis ci-dessous);



- c) être déplacées sur le même lot pour que l'implantation tende vers la conformité à l'exception des enseignes situées dans le triangle de visibilité qui doivent être relocalisées afin d'être à l'extérieur du triangle de visibilité.»

31. en abrogeant l'article 10.17 et en le remplaçant par :

«Entreposage extérieur

10.17(1) Exception faite de l'entrepasage extérieur effectué pour un usage relié à la pêche, aucun équipement, véhicule, matériel pêle-mêle contenant agrégats et rebut

quelconque ne peut être entreposé à l'extérieur des bâtiments ou constructions, à moins d'être situé dans les cours latérales ou arrière du bâtiment principal.

10.17(2) Les semi-remorques et conteneurs sont prohibés dans les zones résidentielles et sur les lots résidentiels dans toutes les zones.

10.17(3) Les semi-remorques et conteneurs utilisés comme bâtiment accessoire sur un lot construit ou comme entrepôt sur un lot construit, sont permis en zones industrielles et mixtes seulement. Leur nombre est limité à un maximum de 2 semi-remorques, ou 2 conteneurs, ou 1 semi-remorque et 1 conteneur.»

32. en abrogeant le paragraphe 10.19(1) et en le remplaçant par :

«10.19(1) Tout agrandissement de bâtiment et tout nouveau bâtiment servant à un usage principal commercial, industriel ou institutionnel doit être doté d'espaces de chargement et de déchargement hors-rue des véhicules de transports selon les ratios suivants, considérant une aire totale de bâtiment (incluant l'agrandissement):

- a) inférieure à 300 m² : 0 espace;
- b) entre 300 m² et 1 700 m² : 1 espace;
- c) de 1 701 m² et plus : 2 espaces.»

33. en ajoutant le paragraphe 10.19(3) :

«10.19(3) L'espace de chargement et de déchargement hors-rue conforme (nombre et normes) n'est pas requis pour un changement d'usage lorsque le nombre d'espace requis par le présent arrêté pour desservir le nouvel usage est égal ou inférieur au nombre requis pour l'usage existant.»

34. en abrogeant les paragraphes 10.25(1) à 10.25(14) portant sur les «Normes relatives à l'extraction des agrégats et des usages non conformes des sites d'extraction existants» et en le remplaçant par :

«Carrières et sites d'extraction des agrégats

10.25(1) Pour l'interprétation, les termes «entreprise d'exploitation des agrégats», «site d'exploitation des agrégats», «site d'extraction des agrégats», «site d'extraction», «carrière» et «gravières», sont des synonymes interchangeables.

10.25(2) Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'un site d'extraction des agrégats, ou agrandir un site d'extraction des agrégats au-delà des limites du terrain exploité, sans l'obtention d'une modification de zonage en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

10.25(3) Nul ne peut entreprendre, continuer ou agrandir un site d'extraction des agrégats sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent arrêté et sans avoir obtenu un permis d'aménagement.

PERMIS

10.25(4) Un permis d'aménagement du service d'urbanisme de la commission de services régionaux est requis annuellement.

10.25(5) Le permis est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission.

10.25(6) En plus des documents requis pour toute demande de permis, la demande de permis pour un site d'exploitation des agrégats doit être accompagnée des documents additionnels suivants :

- a) Un document attestant du respect de l'arrêté municipal sur la sécurité et l'entretien des gravières adopté par le village de Néguaac en vertu de l'article 99 de la Loi sur les municipalités.

Ce document est émis par la personne désignée par le conseil municipal dans l'arrêté municipal.

- b) Un plan de site préparé par un arpenteur-géomètre montrant les éléments suivants :
 - (i) les limites des terrains visés;
 - (ii) les limites de la zone;
 - (iii) les limites du site d'exploitation des agrégats existant;
 - (iv) les limites du site d'exploitation des agrégats proposé;
 - (v) les rues publiques et accès privés existants et projetés donnant sur la zone;
 - (vi) les entrées privées et allées d'accès existantes et projetées sur les terrains visés;
 - (vii) la nature, l'emplacement et les dimensions des servitudes et des droits de passage;
 - (viii) les bâtiments, champs de captage, cours d'eau, terres humides et les lieux boisés existants sur les terrains et dans le voisinage des terrains;

- (ix) les éléments et les mesures identifiés dans la section «distances et conditions»;

ARPENTAGE

10.25(7) Les limites des terrains doivent être arpentées par un arpenteur-géomètre membre de l'association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick.

10.25(8) Les distances à respecter et les limites de propriétés doivent être indiquées sur le terrain à l'aide de repères par un arpenteur-géomètre afin de les visualiser.

DISTANCES ET CONDITIONS

10.25(9) TERRAINS VOISINS

Le site d'exploitation des agrégats doit être à au moins 15 m des limites du terrain.

10.25(10) RUE PUBLIQUE ET AUTRE VOIE D'ACCÈS APPROUVÉES PAR LA COMMISSION

Le site d'exploitation des agrégats doit être à au moins 150 m d'une rue publique et d'une voie d'accès approuvées par la Commission.

10.25(11) HABITATION

Le site d'exploitation des agrégats doit être à au moins 150 m d'une habitation et d'un usage résidentiel.

10.25(12) COURS D'EAU ET TERRES HUMIDES

Le site d'exploitation des agrégats doit être à au moins 30 m de tous cours d'eau et terres humides. Une allée d'accès future peut être à moins de 30 m d'un cours d'eau si autorisée par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

10.25(13) ENTRÉE PRIVÉE ET ALLÉE D'ACCÈS

L'entrée privée et l'allée d'accès doivent être à au moins 30 m d'un bâtiment principal sauf celui appartenant au propriétaire du site d'exploitation des agrégats;

10.25(14) ZONE TAMPON

Un couvert forestier (arbres, arbustes et couvert végétal) d'une largeur minimale de 15 m doit être maintenu ou planté entre le site d'extraction des agrégats et une habitation ou une zone de peuplement.

10.25(15) DISTANCE CHAMP DE CAPTAGE

Le site d'exploitation des agrégats doit être à au moins 1 000 m d'un puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal.

Advenant l'adoption d'un décret de désignation pour la protection de champs de captage des sources d'eau de la municipalité par la province du Nouveau-Brunswick, la norme de 1 000 m prévue serait remplacée par les normes spécifiques énoncées dans le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau.»

35. en abrogeant l'article 10.27 et en le remplaçant par :

«Marges de retrait

10.27(1) Sauf lorsque prévu dans ce règlement, aucun nouveau bâtiment principal ni nouvelle construction principale ne peuvent être aménagés ou construits de sorte à se trouver à moins de :

- a) 30 m d'un cours d'eau;
- b) 30 m des terres humides;
- c) 30 m des limites d'une terre exploitée pour l'agriculture;
- d) 30 m d'une entreprise de transformation des produits de la mer;
- e) 30 m d'une ferme d'élevage;
- f) 100 m d'une tourbière en exploitation;
- g) 100 m d'un bassin d'épandage ou de sédimentation;
- h) 150 m d'une carrière ou d'un site d'exploitation des agrégats.

10.27(2) Sous réserve des autres dispositions de l'arrêté, les aménagements suivants sont autorisés pour les usages résidentiels existants à moins de 30 m d'un cours d'eau qui n'est pas protégé par la Province, selon les conditions suivantes:

- a) un aménagement existant ou une construction principale existante peuvent être agrandis à l'intérieur du 30 m si l'agrandissement ne s'approche pas davantage du cours d'eau que la partie existante de la construction;
- b) un bâtiment accessoire sur blocs situé à un minimum de 15 m d'un cours d'eau;

- c) des ouvrages extérieurs, qui sont des constructions attenantes ou en saillies du bâtiment et qui sont des surfaces non habitables, situés à un minimum de 7,5 m d'un cours d'eau.»

36. en abrogeant les paragraphes 10.28(2), 10.28(3) et 10.28(4) portant sur le nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot;

37. en abrogeant l'article 10.29 et le titre portant sur les permis de construction;

38. en ajoutant le paragraphe 10.33(5) :

«10.33(5) Le stationnement hors-rue conforme (nombre et normes) n'est pas requis pour un changement d'usage lorsque le nombre d'espaces requis par le présent arrêté pour desservir le nouvel usage est égal ou inférieur au nombre requis pour l'usage existant.»

39. en abrogeant l'annexe «A» : Diagramme relatif aux enseignes autoportantes.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 11 mai 2015

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 11 mai 2015

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : 20 mai 2015

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
et adoption : 25 mai 2015

Georges R. Savoie, maire

Daniel Hachey, secrétaire
